

Règlement d'exploitation de l'alpage de Rouaz

1. Principe de base

Selon les statuts du consortage, un règlement arrête les modalités spécifiques liées à l'exploitation de l'alpage. Le présent règlement fait donc intégralement partie des statuts adoptés en assemblée générale du 22 février 2003, respectivement du 24 janvier 2004.

2. Comité d'exploitation

Un comité d'exploitation de trois membres, choisis parmi les alpants, est désigné par l'assemblée générale du consortage. Au moins un membre du comité du consortage en fait obligatoirement partie. Le président de ce comité, désigné comme chef d'exploitation, préside l'assemblée des alpants. En outre, deux personnes sont désignées par l'assemblée annuelle des alpants en qualité de contrôleurs de comptes. Pour aider le comité d'exploitation dans certaines tâches, deux procureurs seront désignés lors de l'assemblée annuelle des alpants.

3. Attributions du comité d'exploitation

Le comité d'exploitation a la direction de l'alpage durant la période d'estivage. Il exerce son activité conformément aux directives du comité du consortage et en application stricte des dispositions légales concernant l'estivage du bétail édictées par le Conseil d'Etat. **Il a notamment les attributions suivantes :**

- Il engage, sur la base d'un contrat dûment signé, le responsable de la gestion de l'alpage durant la période d'estivage. Ce dernier engage, sous sa responsabilité, le personnel nécessaire à la bonne marche de l'exploitation et accepte de se conformer au présent règlement. Si une autre formule devait être envisagée, le comité d'exploitation est tenu d'engager le personnel compétent nécessaire à l'exploitation. Le nom du gérant ainsi que les conditions d'engagement sont, dans la mesure du possible, présentés à l'assemblée annuelle des alpants.
- Il prend les consignes du bétail jusqu'à concurrence du nombre d'attaches de l'écurie de Rouaz. Si une solution de garder du bétail à l'extérieur est envisagée, le nombre n'excèdera toutefois pas 150. La priorité pour alper sera donnée aux ayants-droit. Les alpants peuvent être appelés à verser une finance d'inscription par bête alpée. La mise en application de cette dernière disposition est néanmoins décidée par l'assemblée générale du consortage.
- Il fixe les dates de l'inalpe et de la désalpe qui auront lieu en principe un samedi et prend toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de ces deux journées. La fixation de la date de la désalpe doit se faire en tenant compte du rendement de manière à ne pas augmenter exagérément le montant de la facture finale.
- Il organise les journées de corvées obligatoires pour les alpants et exécute tous les travaux ordinaires ou extraordinaires nécessaires et décidés par l'assemblée des alpants.
- Il fixe annuellement le prix d'estivage du bétail. Le prix des vaches taries et des génisses portantes sera fixé de manière raisonnable.
- En cas de neige ou autres événements imprévus, il doit se rendre sur l'alpage pour aider au mieux le personnel et prendre, le cas échéant, les dispositions qui s'imposent.
- Il a l'obligation d'effectuer le mesurage du lait, la première fois 5 jours après l'inalpe, puis tous les 15 jours. La quantité de lait coulée sera inscrite dans un carnet au nom de chaque

propriétaire qui pourra le consulter en tout temps en s'adressant au gérant ou, le cas échéant, au fromager. Chaque vache, sauf indication contraire du propriétaire, devra être traitée jusqu'à 1 litre de lait par jour avant d'être tarie. Les difficultés concernant la traite d'une bête doivent être communiquées par le propriétaire directement au trayeur responsable.

- Avant l'inalpe et la désalpe, il enverra à chaque alpant une circulaire contenant toutes les indications nécessaires au bon déroulement de ces deux journées ainsi que d'autres informations utiles comme le rappel de l'obligation des propriétaires ou celles concernant la période d'estivage, (dates des corvées obligatoires, montant pour les journées non effectuées, etc...).
- Il contrôle le marquage du poids des fromages par sondage et effectuera la répartition à la fin de la période d'estivage. Chaque fromage portera lisiblement le poids, la date de fabrication, ainsi que la marque « Rouaz ».

4. Assemblée des alpants

L'assemblée des alpants est convoquée par le comité d'exploitation annuellement au mois de février. Le président de ce comité rapporte sur l'exploitation de l'année précédente. Les comptes d'exploitation y sont présentés. Toutes les informations utiles relatives à l'engagement du personnel, à la teneur du ou des contrats, au rappel des obligations des propriétaires ainsi que toutes autres communications utiles seront données à cette occasion. Des décisions peuvent également être prises dans la mesure où elles figurent à l'ordre du jour et peuvent être de la compétence de cette assemblée.

5. Obligations des propriétaires et corvées

Les propriétaires ont l'obligation d'émousser les cornes trop pointues de leurs bêtes qui feront l'objet d'un contrôle avant le début des combats.

Chaque bête sera marquée distinctement par son propriétaire selon la liste établie par le comité d'exploitation. En outre, le même numéro sur plaquette sera fixé à la boucle de la sonnette.

Le propriétaire devra faire en sorte que son bétail soit reçu et contrôlé par les pâtres au moment de la première traite.

Les propriétaires signaleront au gérant ou au vacher les éventuelles particularités ou anomalies de leurs vaches. En tout état de cause, les mamelles devront en particulier être propres et en bonne santé (épreuve de Schalm négatif).

Le propriétaire dont le lait pourrait porter préjudice à la bonne fabrication du fromage en assumera les frais.

Chaque propriétaire a l'obligation d'effectuer une journée par vache et une demi-journée par génisse. Le prix par journée manquante est fixée à Fr. 120- et peut être modifiée par l'assemblée des alpants. Le montant ainsi récolté sera versé à la caisse du consortage qui l'affectera en priorité à l'entretien des installations et des bâtiments, à l'achat de matériel nécessaire à l'exploitation ainsi qu'à toutes autres affectations utiles tendant à l'amélioration de l'alpage.

Chaque propriétaire s'acquittera de la facture d'estivage avant le retrait de sa fruitière.

6. Troupeau, garde

Le troupeau de l'alpage comprend les vaches à lait, les vaches tarées conformes aux prescriptions légales, les génisses portantes, et le ou les taureaux reproducteurs.

Le comité d'exploitation pourra refuser toute bête présentant des anomalies et reconnue non conforme aux dispositions légales en la matière. Durant l'estivage, sur demande du gérant ou du vacher, il pourra, pour les mêmes raisons, faire descendre une bête de l'alpage.

Pour toute bête ayant contracté une maladie ou accidentée et devant être désalpée sur déclaration du vétérinaire, le propriétaire payera les frais « prorata temporis ». L'évacuation est à la charge du propriétaire.

Le traitement de maladie ou d'infection en cours, telle que mamite, etc... sera annoncé au responsable et au comité d'exploitation.

En cas d'urgence, le responsable de l'alpage est autorisé à saigner une bête au moment où elle périt afin que la viande puisse être récupérée.

L'apport de concentrés alimentaires durant la période d'estivage est en principe interdit. Des exceptions pourront être accordées par le comité d'exploitation à tout propriétaire qui en fera la demande. Tous les frais occasionnés par cet apport seront à la charge des propriétaires concernés.

Les vaches qui viendront en chaleur sur l'alpage seront en principe saillies sauf avis contraire du propriétaire. Un contrôle sera tenu par le gérant ou le vacher et les saillies facturées aux propriétaires concernés.

Sur proposition du comité d'exploitation ou du gérant, le troupeau pourra être gardé toute la journée. Avec l'accord des alpants, il pourra même rester dehors la nuit. Les vaches de race d'Hérens seront cependant obligatoirement rentrées chaque soir durant les 15 premiers jours d'alpage. Dans le but d'éviter de trop longs déplacements au bétail, une traite mobile peut être envisagée.

7. Inalpe

Le jour de l'inalpe, chaque bête doit être attachée à l'écurie à la place correspondante au numéro inscrit sur la bête pour 09h00 au plus tard afin de procéder au contrôle des cornes et de vérifier les attestations vétérinaires.

Les vaches taries porteront une croix sur les côtés de la croupe.

Le propriétaire est responsable de son bétail jusqu'au début des combats. Un emplacement dans le poyo pourra lui être désigné par le comité après tirage au sort, si la décision aura été prise par l'assemblée des alpants. Dès le début des combats dont l'heure est fixée par le comité, mais en général 10h00, aucun troupeau ne pourra être gardé séparément en dehors de l'enceinte prévue.

Les rabatteurs, désignés par le comité, assureront le bon déroulement des combats.

Une liste avec numérotation du bétail et nom des propriétaires sera disponible à l'intention du public.

Pour midi, les vaches de race d'Hérens seront rentrées à l'écurie et ressorties après la traite du soir.

8. Désalpe

La répartition des fromages se fera la veille de la désalpe. Le jour de la désalpe, tout le troupeau descendra jusqu'au village sous la responsabilité du gérant et du personnel de l'alpage. Sur demande du comité d'exploitation, des propriétaires pourront être engagés pour aider à la descente du bétail. Avec l'accord du comité d'exploitation et sur demande des propriétaires, certaines bêtes pourront être chargées directement sur l'alpage.

Les bêtes classées, en principe les 15 premières, et les reines à lait seront décorées par leurs propriétaires. Le classement sera affiché sur la porte d'entrée de l'écurie la veille de la désalpe. En cas de contestation du classement, le comité d'exploitation et le gérant peuvent organiser la veille de la désalpe une présentation des vaches dont le classement est contesté.

L'emplacement de la réception du bétail au village sera défini par le comité d'exploitation.

9. Entretien du pâturage, eaux

L'entretien du pâturage doit être une préoccupation constante du comité d'exploitation.

Les installations fixes d'arrosage et de purinage doivent être utilisées selon les besoins en changeant régulièrement d'endroit. Cette responsabilité incombe au gérant de l'alpage et doit obligatoirement faire partie de son contrat d'engagement. En cas de nécessité, l'arrosage par les bisses encore utilisables se fera par les corvées. Le purinage sur d'autres endroits accessibles de l'alpage peut être organisé avec un véhicule équipé d'une borette à purin. En outre, le remuage à l'écurie du Tounôt doit être envisagé dans la mesure du possible afin d'assurer également son entretien et éviter de trop longs déplacements au bétail.

Une attention particulière sera apportée au problème des torrents et de l'eau en général afin d'éviter tout risque de ravins ou de constitution de marécages. Après la désalpe toutes les eaux seront conduites dans leur décharge habituelle et l'exécution doit être contrôlée par le comité d'exploitation.

10. Location

Le montant perçu pour la location des surfaces utilisées par les génisses est versé à la caisse d'exploitation. La date où les génisses pourront être placés sur le territoire de l'alpage sera déterminée en accord entre le gérant et le gardien des génisses.

11. Fêtes des prémices, exploitation des cantines

A la mi-été, une fête des prémices est organisée chaque année sur l'alpage par le comité du consortage en collaboration avec le comité d'exploitation. Le compte de cette fête est tenu par le caissier de l'exploitation. Ce compte restera séparé du ménage courant de l'exploitation, il servira de fond de roulement pour les fêtes organisées par l'alpage sur l'alpe. Lors de la fête de la mi-été, le révérend curé de la paroisse de Saint-Luc touchera ses prémices soit, 20 kilos de fromages gras. Il aura néanmoins l'obligation de bénir le troupeau et les pâtres le jour de l'inalpe et de célébrer une messe sur l'alpe le jour de la fête. Lors de l'inalpe et de la désalpe une cantine peut être organisée par le comité d'exploitation qui en fixera les modalités si des personnes externes à l'alpage sont concernées.

12. Dispositions finales

Les infractions à ce règlement seront sanctionnées par une amende conformément à l'article 24 des statuts. Pour ce faire, le comité d'exploitation s'en référera au comité du consortage.

Ce règlement peut être modifié selon les besoins par l'assemblée annuelle des alpants, avec la majorité simple, pour autant que la modification figure à l'ordre du jour. L'assemblée du consortage en sera informée.

Le présent règlement a été présenté à l'assemblée annuelle des alpants du 19 février 2005 et entre immédiatement en vigueur.

Il a été adopté, conformément à l'article 21 des statuts du consortage, en assemblée générale annuelle du 19 février 2005.

Pour le consortage de l'alpage de Rouaz

Le Président

Le Secrétaire

Gilles Rion

Daniel Martin